



N°

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

OBJET

N° 3783/II/P

Monsieur le Ministre,

En séance du 5 décembre 1974, la Commission s'est prononcée sur une plainte relative au fait que le Bureau central des Postes de la ville de Renaix ne met à la disposition du public que des formulaires rédigés exclusivement en langue néerlandaise.

De l'enquête effectuée, il résulte que cette situation existe depuis le mois d'août 1972, date à laquelle l'Administration centrale des Postes a adressé aux bureaux des postes des communes de la frontière linguistique, des instructions dans ce sens, prises en application de l'arrêt n° 14.241 du Conseil d'Etat, annulant certaines dispositions des lois linguistiques coordonnées, notamment l'article 11, § 2, alinéa 2 en tant qu'il concerne les formulaires.

Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat considère que "par dérogation au principe de l'unilinguisme des régions, l'article 6, § 4 de la loi de 1932, modifiée en 1962 prévoit que dans les communes de la frontière linguistique, les avis et communications adressés au public doivent être rédigés dans les deux langues nationales; que ces lois n'étendent pas cette dérogation aux formulaires destinés au public;

que cependant, l'arrêté de coordination prévoit en son article 11, § 2, alinéa 2 que dans lesdites communes, les avis, les communications et les formulaires sont rédigés en français et en néerlandais; que cet article 11, § 2, alinéa 2 de la coordination ajoute donc à la loi susdite de 1932."

Un tel ajout par l'arrêté de coordination (A.R. 18 juillet 1966) n'est pas légal.

En conséquence, la Commission a estimé que la plainte est recevable mais qu'elle n'est pas fondée.

La situation existant actuellement au Bureau central des Postes de Renaix (commune à régime spécial de la frontière linguistique) en ce qui concerne les formulaires, qui sont mis à la disposition du public est conforme aux lois linguistiques coordonnées; ceux-ci étant rédigés exclusivement en langue néerlandaise.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.



Le Président,